

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1194 du 21 novembre 1938 sur l'emploi des ressources

n° 1194

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 novembre 1939

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1939

Date du numéro
30 novembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue appl'cable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la loi du 3 Juillet 18546, le décret du août 1877 et le décret dun 6 décembre 1939 sur les réquisitions militaires; Un Le décret du 2 mai 1939 poriant réèglement d'administration publique pour l'application dans Les territoires d'outre-mer dépendant du ministère des colonies de la loi du 17 juillet LES sur l'organisation générale de la na tiou pour le temps de guerre

Vule décret du 1 septembre 1939, promulgué à la colonie par arrêté n° 1060 du 12 octobre 1939, tendant à modifier les articles 21 et 24 de la loi du 11 juillet 1938 accords amiables et réquisition d'entreprises

Vule décret du 2 septembre 1939 sur emploi des ressonrees des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité dun Ministre des colonies

Vul'arrêté n° 1048 du octobre 1939 sur les réquisitions militaires à la colonie;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Les ressources nécessaires pour assurer les besoins de la métropole et de la colonie sont obtenues pur accorde miable, ou, à défaut, par réquisition, Art, 2, — La procédure à suivre pour les accords amiables est fixée par le décret dans l' » septembre 1939, Des textes spéciaux fixeront les détails d'application de ce decret, Art, :3. — Peuvent être requis tous les biens énumérés à l'article 2 du décret du septembre 1939 susvisée. les considéeres Corne disponibles pour la réquisition les biens faisan l'objet des articles 3 du décret du 2 août et de l'arrêté n° 1045 du 9 octobre La réquisition des établissements industriels et commerciaux fera l'objet d'un réeement spécial

Art. 4

— Des recensements portant sur tous les biens susceptibles d'être requis peuvent être ordonnés par le gouverneur, selon les instructions recues du Ministrements demandés incombe soit aux propriétaires des immeubles ou à leurs préposés, où à défaut aux occupants, où aux titulaires de droits immobiliers : soit aux propriétaires, ou détenteurs de biens meubles de toute nature Où aux titulaires de droits mobiliers. Les dispositions de détail et notamment les dates de préavis et d'exécution, et les autorités ou services chargés de celles-elle sont fixés par le Gouverneur et communiqués à la population par autorité

administrative Suivant la nature des ressources, les recensements peuvent comporter 1° les déclarations faites à l'autorité administrative. _ 2° Des renseignements écrits fournis soit en réponse à une question, soit spontanément à l'occasion des mutations présentant un intérêt particulier pour la satisfaction des besoins du pays: La présentation, au jour, au lieu et à l'heure fixés, des ressources soumises au recensement : L" La visite sur place, au jour, au lieu et à l'heure fixés. des ressources à recenser par les autorités chargées de procéder au recensement. Art. 5, — Le droit de requérir les ressources nécessaires à la satisfaction des besoins de la métropole, des services de la colonie et de la population civile appartient au Gouverneur, les réquisitions pour les besoins immédiats des forces armées étant réglées par l'arrêté n° 1045 du 9 octobre 1939. Le droit de réquisition peut être délégué, par décision spéciale, pour un objet déterminé, aux chefs de service, aux commandants de circonscription administrative, ou aux autorités militaires, maritimes ou aériennes: les délégations indiquent toujours la nature et l'importance des prestations pouvant faire l'objet de réquisition, Les sous-délégations du droit de réquisition devront toujours être exceptionnelles La réquisition des établissements industriels et commerciaux ne pourra être exercée que par le Gouverneur En cas de conflit survenant à l'occasion des réquisitions, il est procédé conformément à l'article 22 du décret du 2 mai 1939 susvisé. Art. 6, — La prise de possession de biens et leur restitution éventuelle en fin de réquisition sont faites conformément aux règles fixées pour la métropole par les articles 28 à 31 inclus et 56 du décret du 2 novembre 1939. En cas de contestation au cours de l'établissement de l'inventaire prévu à l'article 29 dudit décret, il est procédé à une expertise : le ou les experts sont nommés, à Djibouti, par le président du tribunal civil: dans l'intérieur, par le commandant de cercle Art. 7. — La Commission d'évaluation prévue à l'article 5 du décret du 2 septembre 1939 comprendra quatre membres, nommés par décision du Gouverneur, Il sera également désigné deux membres suppléants, dont un membre des administrations publiques et un représentant d'une entreprise ou société industrielle ou commerciale. La Commission fonctionne dans les conditions et selon la procédure fixées aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 9 octobre 1939 pour la Commission d'évaluation des réquisitions militaires, En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante,

Art. 8

— Le Gouverneur ou son délégué sur la proposition de la Commission d'évaluation, fixe le montant de l'indemnité à louer, sauf recours du prestataire devant les juridictions de droit commun dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 9 octobre 1939 Lorsque la réquisition ne donne pas lieu à la procédure devant la Commission d'évacuation. conformément à l'article 6 du décret du 2 mai 1939, l'autorité déléguée en informe le Gouverneur Art. 9. — Le règlement des indemnités est fait conformément aux articles 10 à 12 inclus du décret du 6 décembre 1938 sur les réquisitions militaires, et à l'article 10 de l'arrêté du 9 octobre 1939 de l'arrêté du 9 octobre Art. 10, — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

hubert deschamps